

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 293

5 décembre 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1955/68 de la Commission, du 4 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1956/68 de la Commission, du 4 décembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . .	2
Règlement (CEE) n° 1957/68 de la Commission, du 4 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1958/68 de la Commission, du 4 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1959/68 de la Commission, du 4 décembre 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 1960/68 de la Commission, du 4 décembre 1968, portant modification du règlement (CEE) n° 1105/68 en ce qui concerne les modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux soumis à un contrôle administratif	7
Règlement (CEE) n° 1961/68 de la Commission, du 4 décembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1306/68 relatif à la vente du beurre de stock public . . .	7
Règlement (CEE) n° 1962/68 de la Commission, du 4 décembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1354/68 relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices	8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1955/68 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1968
fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 décembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	46,03
10.03	Orge	43,29
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,39
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	42,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,45
11.01 B	Farine de seigle	75,55
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,97
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,35

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1956/68 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 décembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,50	1,50	1,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	3,50	3,50	3,35
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,00	1,00	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,90	0,90	0,70
10.05 B	Autre maïs	0	0,90	0,90	0,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,50	1,50	1,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,75	0,75	2,30
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0,267	0,267
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0,200	0,200
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1957/68 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1902/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 décembre 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(u.c. / t)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 3,50	+ 3,35	+ 3,35
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 2,30	+ 3,25

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1959/68 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1968
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. par 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	1,00

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1960/68 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1968

portant modification du règlement (CEE) n° 1105/68 en ce qui concerne les modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux soumis à un contrôle administratif

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1389/68 ⁽³⁾, prévoit des mesures transitoires valables jusqu'au 31 décembre 1968 ; que l'application des mesures de dénaturation prévues à l'article 2 dudit règlement à partir de cette date se heurte, dans certains États membres, à des difficultés d'ordre technique qui ne pourront

être résolues jusqu'à cette date ; qu'il est, par conséquent, indiqué de proroger à nouveau la durée de validité de ces mesures transitoires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 décembre 1968 figurant à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1105/68 est remplacée par celle du 31 mars 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 7.9.1968, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1961/68 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1306/68 relatif à la vente du beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des

marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1306/68 de la Commission, du 28 août 1968, relatif à la vente de beurre de stock public ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/68 ⁽³⁾, prévoit que les organismes d'in-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 29.8.1968, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 7.11.1968, p. 8.

tervention vendent le beurre de stock à tout intéressé à un certain prix minimum ; qu'afin de ne pas perturber le marché du beurre frais, il convient que le beurre ayant été stocké pendant une durée limitée ne soit pas vendu à un prix inférieur à celui du beurre frais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1968.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « est diminué de 1,50 unité de compte par 100 kg » figurant à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1306/68 sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1962/68 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1354/68 relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1354/68 de la Commission, du 30 août 1968, relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1526/68 ⁽³⁾, l'autorisation de vente à prix réduit est limitée au 30 novembre 1968 ; qu'il est indiqué de poursuivre, après cette date, les actions entreprises en vertu du règlement susvisé, afin de permettre aux États membres d'utiliser au maximum les possibilités

de débouchés existant sur le marché ; qu'il convient, dès lors, de proroger l'autorisation jusqu'à la fin de la campagne laitière en cours ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} décembre 1968, à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1354/68, la date du « 30 septembre 1968 » est remplacée par la date du « 31 mars 1969 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 217 du 3. 9. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 240 du 1. 10. 1968, p. 40.

